



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-255 quinquies**

Publié le 07 juillet 2021

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux d'isolation de la toiture et des murs du BATLAB CODEM à Amiens)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation de la toiture du CEFMA à Tourcoing)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (remplacement d'une chaufferie au Portel)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux d'amélioration du confort thermique de la Halle à Amiens)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux d'amélioration du confort thermique du siège de Région à Lille)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation de la toiture du bâtiment administratif du lycée de Marquenterre à Rue)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de remplacement des menuiseries extérieures du lycée agricole à Airion)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de réfection des façades des bâtiments A, B et C du lycée Roberpierre à Arras)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de mise en conformité de l'installation de gaz du lycée Lavoisier de Auchel)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation de l'isolation thermique et de l'étanchéité de la toiture des ateliers du lycée Philippe Auguste à Bapaume)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de modernisation du réseau d'eau et des chaufferies du lycée Carnot à Bruay-la-Buissière)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation de la toiture du lycée Fernand Léger à Coudekerque-Branche)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation de la toiture du lycée Jules Verne à Etaples-sur-mer)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de remplacement des menuiseries extérieures du lycée Félix Faure à Beauvais)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation et d'isolation des façades du bâtiment externat du lycée Langevin à Beauvais)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation de la toiture du bâtiment 5 du lycée Lavoisier à Roubaix)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation de la toiture du lycée Louis Loucheur à Roubaix)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de modernisation de la chaufferie du lycée d'Artois à Noeux-les-Mines)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation de l'isolation et de la toiture du lycée René Cassin à Ostrevent)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation de l'étanchéité du bâtiment 5 du lycée professeur Clerc à Outreau)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de modernisation du système de chauffage de la salle de sport du lycée La Peupleraie à Sallaumines)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation de la plateforme zinc du lycée du pays de Saint-Omer)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de remplacement de la chaufferie du lycée hôtelier au Touquet-Paris-Plage)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de remplacement des fenêtres vétustes sur le bâtiment régional de Laon)

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021 (travaux de rénovation de la toiture de l'EREA Saint-Exupéry à Berck-sur-mer)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

**portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale
d'investissement au titre du plan de relance 2021**

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet d'isolation de la toiture et des murs du BATLAB CODEM à Amiens s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 617 253,69 € (six-cent dix-sept mille deux-cent cinquante-trois euros et soixante-neuf centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à isoler la toiture et les murs du BATLAB CODEM à Amiens. Il s'agit de :

- réhabiliter la halle technique sur son ensemble ;
- isoler la couverture ;
- mettre en place des vitrages isolants et brise-soleil ;
- isoler les murs extérieurs.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 617 253,69 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 771 554,61 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 617 253,69 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 décembre 2022.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 décembre 2023, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille , le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France


Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

A R R Ê T É

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation de la toiture du CEFMA à Tourcoing s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

1/5

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 800 000 € (huit-cents mille euros) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénovation de la toiture du CEFMA à Tourcoing. Il s'agit de :

- désamianter et refaire les sheds avec verrières et chêneaux ;
- intégrer des protections ;
- remplacer les couvertures amiantées par des panneaux sandwichs.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 800 000 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 1 000 000 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 800 000 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 décembre 2022.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 décembre 2023, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le

07 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France


Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 21 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de remplacement d'une chaufferie au Portel s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

1/5

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 75 516,99 € (soixante-quinze mille cinq-cent seize euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à remplacer une chaufferie, au Portel. Il s'agit de :

- remplacer le combustible fioul par un réseau gaz ;
- supprimer la chaufferie et le ballon ECS électrique ;
- passer en radiants gaz dans l'atelier ;
- mettre en place une chaudière ventouse à condensation mixte pour les bureaux et la production d'ECS.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 75 516,99 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 94 396,24 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 75 516,99 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP.0362-MCTR-C059

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 décembre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 décembre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

A R R Ê T É

**portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale
d'investissement au titre du plan de relance 2021**

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 21 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet d'amélioration du confort thermique de la Halle à Amiens s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 300 563,59 € (trois-cents mille cinq-cent soixante-trois euros et cinquante-neuf centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à améliorer le confort thermique de la Halle, sise 56 rue Duroucher à Amiens. Il s'agit de :

- créer un système de production de chaleur, par la mise en place d'une pompe à chaleur.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 300 563,59 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 375 704,49 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 300 563,59 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 juin 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 juin 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France


Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 21 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet d'amélioration du confort thermique du siège de Région à Lille s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 204 860,95 € (deux-cent quatre mille huit-cent soixante euros et quatre-vingt-quinze centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à améliorer le confort thermique du siège de Région, à Lille. Il s'agit de :

- mettre en place des pots à boue de chauffage, des vannes d'équilibrage et d'une climatisation par détente directe ;
- remplacer des têtes thermostatiques de radiateurs ;
- isoler les cages d'escalier donnant sur l'extérieur ;
- alimenter les climatisations.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 204 860,95 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 256 076,19 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 204 860,95 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 juillet 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 juillet 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 23 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation de la toiture du bâtiment administratif du lycée du Marquenterre à Rue s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 117 075,57 € (cent dix-sept mille soixante-quinze euros et cinquante-sept centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénover la toiture du bâtiment administratif du lycée du Marquenterre à Rue. Il s'agit de :

- rénover la toiture du bâtiment abritant le CDI et l'administration.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 117 075,57 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 146 344,47 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 117 075,57 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 août 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 août 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France


Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de remplacement des menuiseries extérieures du lycée agricole à Airion s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

1/5

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 1 891 086,50 € (un million huit-cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-six euros et cinquante centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à remplacer les menuiseries extérieures du lycée agricole à Airion. Il s'agit de :

- remplacer les menuiseries extérieures ;
- refaire les toitures-terrasses ;
- isoler par l'extérieur ;
- mettre en place une VMC double-flux pour la demi-pension.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 1 891 086,50 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 2 363 858,13 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 1 891 086,50 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 30 avril 2022.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 30 avril 2023, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;
- VU** l'accord régional de relance ;
- VU** la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;
- Considérant** la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;
- Considérant** que le projet de réfection des façades des bâtiments A, B et C du lycée Roberpierre à Arras s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;
- Considérant** que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 1 927 968,40 € (un million neuf-cent vingt-sept mille neuf-cent soixante-huit euros et quarante centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à refaire les façades des bâtiments A, B et C du lycée Roberpierre à Arras. Il s'agit de :

- remplacer les menuiseries extérieures.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 1 927 968,40 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 2 409 960,50 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 1 927 968,40 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 1^{er} septembre 2022.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2023, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France


Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de mise en conformité de l'installation de gaz du lycée Lavoisier de Auchel s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 126 666,67 € (cent vingt-six mille six-cent soixante-six euros et soixante-sept centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à mettre en conformité de l'installation de gaz du lycée Lavoisier de Auchel. Il s'agit de :

- remplacer les bouteilles et tampons de gaz ;
- remplacer les détendeurs gaz.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 126 666,67 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 158 333,33 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 126 666,67 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 30 septembre 2022.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 30 septembre 2023, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille , le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation de l'isolation thermique et de l'étanchéité de la toiture des ateliers du lycée Philippe Auguste à Bapaume s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 288 781,16 € (deux-cent quatre-vingt-huit mille sept-cent quatre-vingt-un euros et seize centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénover l'isolation thermique et l'étanchéité de la toiture des ateliers du lycée Philippe Auguste à Bapaume. Il s'agit de :

- déposer l'ancien complexe d'isolation et d'étanchéité ;
- mettre en place une nouvelle isolation thermique et un nouveau complexe d'étanchéité.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 288 781,16 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 359 373,45 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 288 781,16 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 27 août 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 27 août 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 21 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de modernisation du réseau d'eau et des chaufferies du lycée Carnot à Bruay-la-Buissière s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 333 333,34 € (trois-cent trente-trois mille trois-cent trente-trois euros et trente-quatre centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à moderniser du réseau d'eau et des chaufferies du lycée Carnot à Bruay-la-Buissière. Il s'agit de :

- moderniser le réseau d'eau brute et adoucie général ainsi que la totalité de la chaufferie 92 et la chaufferie principale.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 333 333,34 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 416 666,67 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 333 333,34 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 1^{er} décembre 2022.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2023, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation de la toiture du lycée Fernand Léger à Coudekerque-Branche s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 108 725,20 € (cent huit mille sept-cent vingt-cinq euros et vingt centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénover la toiture du lycée Fernand Léger à Coudekerque-Branche

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 108 725,20 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 135 906,50 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 108 725,20 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 octobre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 octobre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille , le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France


Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 23 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation de la toiture du lycée Jules Verne à Etaples-sur-mer s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 80 166,92 € (quatre-vingts mille cent soixante-six euros et quatre-vingt-douze centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénover la toiture du lycée Jules Verne à Etaples-sur-mer. Il s'agit de :

- mettre en place une isolation en panneaux de laine de roche nue.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 80 166,92 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 100 208,65 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 80 166,92 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 octobre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 octobre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité-mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France


Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

A R R Ê T É

**portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale
d'investissement au titre du plan de relance 2021**

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de remplacement des menuiseries extérieures du lycée Félix Faure à Beauvais s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

1/5

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 2 229 161,60 € (deux millions deux-cent vingt-neuf mille cent soixante-et-un euros et soixante centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à remplacer les menuiseries extérieures du lycée Félix Faure à Beauvais. Il s'agit de :

- remplacer ou restaurer les menuiseries extérieures ;
- renover les loges ;
- isoler les combles ;
- transformer un logement en salle de classe ;
- améliorer l'acoustique du réfectoire et mettre en valeur le péristyle.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 2 229 161,60 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 2 786 452 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 2 229 161,60 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 décembre 2022.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;

- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 décembre 2023, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

**portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale
d'investissement au titre du plan de relance 2021**

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation et isolation des façades du bâtiment externat du lycée Langevin à Beauvais s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 5 433 051,18 € (cinq millions quatre-cent trente-trois mille cinquante-et-un euros et dix-huit centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénover et isoler les façades du bâtiment externat du lycée Langevin à Beauvais. Il s'agit de :

- isoler par l'extérieur ;
- remplacer les façades rideaux et les menuiseries extérieures ;
- mettre en œuvre une VMC double-flux ;
- réguler les réseaux de chauffage ;
- remplacer les appareils d'éclairage.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 5 433 051,18 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 6 791 313,97 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 5 433 051,18 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 décembre 2022.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;

- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 décembre 2023, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille , le

07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation de la toiture du bâtiment 5 du lycée Lavoisier à Roubaix s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 74 162,69 € (soixante-quatorze mille cent soixante-deux euros et soixante-neuf centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénover la toiture du bâtiment B du lycée Lavoisier à Roubaix. Il s'agit de :

- déposer l'ancien complexe d'isolation et d'étanchéité ;
- mettre en place une nouvelle isolation thermique et un nouveau complexe d'étanchéité ;
- poser des protections collectives en toiture.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 74 162,69 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 92 703,36 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 74 162,69 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 octobre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 octobre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation de la toiture du lycée Louis Loucheur à Roubaix s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 91 175,18 € (quatre-vingt-onze mille cent soixante-quinze euros et dix-huit centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénover la toiture du lycée Louis Loucheur à Roubaix. Il s'agit de :

- rénover l'étanchéité de la toiture des ateliers et du préau de la maison des lycéens.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 91 175,18 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 113 968,97 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 91 175,18 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 décembre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 décembre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France


Michel LALANDE



ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de modernisation de la chaufferie du lycée d'Artois à Noeux-les-Mines s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 183 671,30 € (cent quatre-vingt-trois mille six-cent soixante-et-onze euros et trente centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à moderniser la chaufferie du lycée d'Artois à Noeux-les-Mines. Il s'agit de :

- remplacer trois brûleurs ;
- optimiser la chaufferie du pôle Artois.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 183 671,30 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 229 589,12 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 183 671,30 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 1^{er} septembre 2022.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2023, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

A R R Ê T É

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 23 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation de l'isolation et de la toiture du lycée René Cassin à Ostrevent s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 100 586,29 € (cent mille cinq-cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénover l'isolation et la toiture du Lycée René Cassin à Ostrevent, ainsi que le remplacement de deux chaudières. Il s'agit de :

- déposer les éléments de ventilation et du complexe d'étanchéité complet ;
- mettre en place une nouvelle isolation thermique et une nouvelle étanchéité ;
- reposer les installations de ventilation ;
- remplacer deux chaudières à gaz.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 100 586,29 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 125 732,86 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 100 586,29 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 10 septembre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 10 septembre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le

07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 23 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation de l'étanchéité du bâtiment 5 du lycée professeur Clerc à Outreau s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 93 982,65 € (quatre-vingt-treize mille neuf-cent quatre-vingt-deux euros et soixante-cinq centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénover l'étanchéité du bâtiment 5 du lycée professeur Clerc à Outreau. Il s'agit de :

- déposer l'ancien complexe d'étanchéité ;
- mettre en place un nouveau complexe avec isolation par panneaux de polyuréthane.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 93 982,65 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 117 478,32 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 93 982,65 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 30 novembre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 30 novembre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille , le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France



Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 23 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de modernisation du système de chauffage de la salle de sport du lycée La Peupleraie à Sallaumines s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 82 072,41 € (quatre-vingt-deux mille soixante-douze euros et quarante-et-un centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à moderniser le système de chauffage de la salle de sport du lycée La Peupleraie à Sallaumines.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 82 072,41 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 102 590,51 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 82 072,41 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 1^{er} septembre 2022.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 1er septembre 2023, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille , le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France


Michel LALANDE



ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 23 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation de la plateforme zinc du lycée du pays de Saint-Omer s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 102 461,23 € (cent deux mille quatre-cent soixante-et-un euros et vingt-trois centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénover la plateforme zinc du Lycée du Pays de Saint-Omer. Il s'agit de :

- modifier la pente de la structure ;
- remplacer la toiture existante en une toiture en zinc.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 102 461,23 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de causé, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 128 076,54 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 102 461,23 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnellé de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 30 septembre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 30 septembre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de remplacement de la chaufferie du lycée hôtelier au Touquet-Paris-Plage s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 195 218,18 € (cent quatre-vingt-quinze mille deux-cent dix-huit euros et dix-huit centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à remplacer trois chaudières pour les transformer en chaufferie principale au lycée hôtelier du Touquet-Paris-Plage

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 195 218,18 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 244 022,72 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 195 218,18 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 octobre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 octobre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille , le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

**portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale
d'investissement au titre du plan de relance 2021**

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 21 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de remplacement de fenêtres vétustes sur le bâtiment régional de Laon s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 71 851,13 € (soixante-et-onze mille huit-cent cinquante-et-un euros treize centimes) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à remplacer des châssis de fenêtres vétustes, sise place Foch, à Laon. Il s'agit de :

- déposer les anciens châssis en bois ;
- reprendre les différents ébrasements et les appuis bétons abîmés ;
- poser des châssis neufs à rupture de pont thermique.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 71 851,13 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 89 813,91 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 71 851,13 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 30 juin 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 30 juin 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France

Michel LALANDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

A R R Ê T É

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement au titre du plan de relance 2021

EJ n°

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'accord régional de relance ;

VU la demande de la Région des Hauts-de-France en date du 23 juin 2021 ;

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement pour 2021 sur le programme 362 de la mission « Plan de Relance » en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation de la toiture de l'EREA Saint-Exupéry à Berck-sur-mer s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention participe à l'effort de relance de l'économie ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 92 800 € (quatre-vingt-douze mille huit-cents euros) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées : 151 avenue du président Hoover, 59 000 Lille

N° SIRET : 200 053 742 00017

Article 2 : objet et montant de la dotation

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à rénover la toiture de l'EREA Saint-Exupéry à Berck-sur-mer. Il s'agit de :

- déposer l'ancien complexe d'isolation et d'étanchéité ;
- mettre en place une nouvelle isolation thermique et un nouveau complexe d'étanchéité.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 92 800 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 116 000 €

Taux de la dotation : 80 %

Montant de la dotation : 92 800 €

Article 3 : imputation budgétaire

Cette dotation régionale d'investissement est imputée à l'action 362-09 du programme 362 «Écologie» de la mission « Plan de Relance » - BOP 0362-MCTR-C059

Code activité : 0362-09-01-00-01

Domaine fonctionnel : 362-09

Axe ministériel : 09-PLAN RELANCE COVID

Article 4 : délais d'exécution

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération compte tenu du calendrier de réalisation joint (annexe 2).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au : 31 décembre 2021.

Article 5 : modalités de paiement

Le paiement de la dotation intervient sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'article 1er.

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

Le montant définitif de la dotation est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la dotation :

- Par dérogation à l'article 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés.

Afin de procéder à ce règlement, le bénéficiaire adresse à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (pièces justificatives et/ou les factures acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ;
- en l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, soit au plus tard le 31 décembre 2022, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès du SGAR :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou les factures acquittées.

Article 6 : comptable assignataire

L'ordonnateur est le préfet de la région des Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage et de sa mise en ligne sur son site internet ;
- Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;
- À l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype « France Relance », et de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- Le logo « France Relance » sera apposé sur tout support de communication et de publicité lié au projet. Un support physique avec le logo « France Relance » sera installé sur le lieu du projet sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai susvisé pour l'achèvement de l'opération ;

- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 07 JUIL. 2021

Le préfet de la région des Hauts-de-France


Michel LALANDE

